

RÈGLEMENT 764-2026

Règlement amendant le Règlement 640-2022 établissant le traitement des élu(e)s municipaux

- CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté, à la séance ordinaire du 16 mai 2022, le Règlement 640-2022 établissant le traitement des élu(e)s municipaux et abrogeant le règlement 545-2019;
- CONSIDÉRANT QU' avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 15 juin 2026;
- CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 15 juin 2026;
- CONSIDÉRANT QU' un avis public a dûment été publié en date du 17 juin 2026 et en respect des modalités prévus notamment à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;
- CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu une copie du règlement.

POUR CES MOTIFS,

2026-284 il est proposé par M. Francis Morin et résolu à l'unanimité des conseillers présents, incluant la voix de la mairesse et représentant plus des deux tiers de voix favorables requis par la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, que le conseil adopte le Règlement 764-2026 intitulé « Règlement amendant le Règlement 640-2022 établissant le traitement des élu(e)s municipaux » et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1

L'article 3 du règlement 640-2022 est abrogé et remplacé comme suit :

« Le membre du conseil, excluant la mairesse, appelé à siéger comme président, vice-président ou membre d'un comité, ou d'un conseil d'administration dûment mandaté par résolution du conseil, recevra une rémunération additionnelle de 90 \$ par présence à une réunion, ainsi qu'une allocation de dépenses au montant de 45 \$, totalisant ensemble 135 \$. Une demande de paiement devra être remise à la mairesse et à la directrice générale et greffière-trésorière, pour que soit versée la rémunération additionnelle, à la condition qu'un compte-rendu soit déposé.

Relativement à l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), tout membre du conseil, à l'exception de la mairesse, appelé à tenir une assemblée publique de consultation reçoit une rémunération additionnelle de 90 \$ par présence à une réunion, ainsi qu'une allocation de dépenses au montant de 45 \$, totalisant ensemble 135 \$. Une demande de paiement devra être remise à la mairesse et au directeur général et greffier-trésorier pour que soit versée la rémunération additionnelle, à la condition qu'un procès-verbal soit déposé. »

ARTICLE 2

L'article 4 du règlement 640-2022 est abrogé et remplacé comme suit :

« La rémunération des membres du conseil prévue à l'article 1 du règlement, de même que les rémunérations additionnelles prévues à l'article 3, seront indexées à la hausse annuellement le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Le calcul de l'indexation est basé sur la moyenne annualisée du 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année courante pour être effectif au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante selon l'indice des prix à la consommation (IPC) de la province du Québec.

RÈGLEMENT 764-2026 (suite)

Toute indexation relative à l'allocation de dépenses est prévue à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*. ».

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de son adoption.

\_\_\_\_\_  
Directrice générale et  
greffière-trésorière par intérim

\_\_\_\_\_  
Mairesse

**CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)**

*Avis de motion :*  
*Adoption du projet de règlement :*  
*Adoption du règlement :*

*Le 15 juin 2026*  
*Le 15 juin 2026*  
*Le 20 juillet 2026*

\_\_\_\_\_  
Directrice générale et  
greffière-trésorière par intérim

\_\_\_\_\_  
Mairesse